

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.727 du 18 juin 2003

A. 119.238/XV-244

En cause :

la S.A. MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Me A. VERHEYDEN, avocat,
avenue Louise 480/7
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Télécommunications,
- 2. l'Institut belge des Services postaux et
des Télécommunications.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2002 par la société anonyme MOBISTAR, qui demande l'annulation de «la décision, pour autant qu'elle existe, de l'IBPT ou du Ministre des télécommunications et des entreprises et participations publiques du 6 février 2002, qui désigne Mobistar comme opérateur puissant en vertu de l'article 105*unodecies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 1^{er} août 2002;

Vu les lettres, notifiées à la partie requérante le 29 octobre 2002, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 5 novembre 2002 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes A. VERHEYDEN et DESMET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au domicile élu de la requérante, chez son avocat, le 1^{er} août 2002; qu'aucun mémoire en réplique n'a été adressé au Conseil d'Etat dans les soixante jours de cette réception;

Considérant que la requérante expose que le pli a été réceptionné au cabinet de son avocat par une personne qui n'avait pas reçu procuration à cette fin, et qu'ensuite, un collaborateur a classé ce pli dans un mauvais dossier, le tout alors que l'avocat qui gère le dossier était à l'étranger;

Considérant que l'accusé de réception de l'envoi contenant le mémoire en réponse est revenu au Conseil d'Etat revêtu d'une signature illisible et de la date de réception du 1^{er} août 2002; que ce document établit que le pli a bien été réceptionné au domicile élu de la partie requérante à cette date, sans que le Conseil d'Etat ne doive s'interroger sur la compétence du signataire pour signer cet accusé de réception, ce qu'il ne serait du reste pas en mesure de faire; qu'à supposer que la Poste ait indûment remis le pli à une personne non mandatée à cette fin, cela ne pourrait, le cas échéant, donner lieu qu'à un litige entre la Poste et la requérante ou son avocat; que l'erreur de classement, toute humaine qu'elle soit, ne constitue pas un cas de force majeure; que les arguments invoqués ne sont pas de nature à renverser la présomption de désintérêt établie par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit juin deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.